

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 12 juin 2025 de la société COUGNAUD, sise 42 rue du Moulin des Oranges, 85170 - LE POIRE-SUR-VIE,

Considérant que la société COUGNAUD (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville de Saint-Herblain) souhaite occuper le domaine public dans le cadre du retrait d'un bâtiment modulaire à l'école de Condorcet, rue de Tillay à Saint-Herblain, le 17 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le jeudi 17 juillet 2025, de 08h00 à 17h00, la société COUGNAUD (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville de Saint-Herblain) est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre du retrait d'un bâtiment modulaire à l'école de Condorcet, rue de Tillay à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **STATIONNEMENT INTERDIT** sur le parking de l'école de Condorcet située rue de Tillay ;
- **Stationnement autorisé pour les engins et véhicules de la société COUGNAUD, ainsi que pour la mise en place d'une zone tampon ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société COUGNAUD. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0753

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
parking école
de Condorcet -
rue de Tillay -
le 17 juillet 2025

ARTICLE 5 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 JUILLET 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 04 juillet 2025

Publié le 04 juillet 2025